

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 3 JUIN 2020 à 19H30**

---

Présents : Mmes et MM Jean-Pierre ABEL, Philippe LEMOINE, Anne-Marie AUMER, Didier PELOIS, Séverine ANTOINE, Alain PONTAILLER, Pascale CARDOT, Jean-Michel LALLEMAND, Véronique JORDY (à partir de la seconde délibération) Corinne SCHRIVE, Nicolas MORIS, Frédéric COGNON, Eddy VAN DER LINDEN, Marlène PETITJEAN, Anabelle VALLOIS, Ly-Heang MOUMEN, Joëlle DIOT, Elvedin CAUSEVIC, Michel DEBANA.

**Absents ayant donné procuration** : M Rachid CHADID à Mme Séverine ANTOINE et M Ringo MARAIS à Mme Véronique JORDY

**Excusée** : Maria NARDEAU

**Absente** : Caroline ROUSSELET

---

**Jean-Pierre ABEL, Maire**, remercie les élus de leur présence et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE** : *M Elvedin CAUSEVIC, à l'unanimité.*

**DELIBERATION N° 2020-06-01 - ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23/05/2020**

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité de 19 voix pour*

**DELIBERATION N° 2020-06-02 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Document consultable en mairie, sur rendez-vous. Au sommaire :

**Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

**Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

**Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance privée

Article 18 : Séance à huis clos

Article 19 : Police de l'assemblée.

**Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débats ordinaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Votes

Article 27 : Clôture de toute discussion

## Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Compte rendus

## Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Activités et expressions des conseillers municipaux

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 33 : Modification du règlement

Article 34 : Application du règlement

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité de 21 voix pour*

### **DELIBERATION N° 2020-06-03 – BAREME DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

En application de l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales les indemnités de fonction brutes mensuelles des maires, adjoints et conseillers municipaux sont fixées en fonction du nombre d'habitants et d'un pourcentage maximal de l'indice brut terminal de la rémunération de la fonction publique ; l'enveloppe globale étant égale à 170,398 % de l'indice majoré terminal.

<b>Enveloppe Maximale Autorisée :</b>	
Maire : 3 889,38 € x 51,60 % (x 1 maire) = 2 006,92 €	2 006,92
Adjoints : 3 889,38 € x 19,80 % (x 6 adjoints) = 4 620,60 €	4 620,60
<b>Total :</b>	<b>6 627,52</b>

  

<b>Enveloppe Budgétaire Adoptée :</b>	
Maire :	1 836,84
Adjoints (6) :	3 475,04
Conseillers municipaux délégués (3)	600,09
Conseillers municipaux non délégués (13)	715,45
<i>Solde disponible</i>	<i>0,09</i>
<b>Total :</b>	<b>6 627,43</b>

La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction des élus, à savoir le 18 mai 2020.

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à la majorité de 20 voix pour et 1 voix contre (M Debana)*

### **DELIBERATION N° 2020-06-04 – DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

L'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (soit 6 627,52 €).

Le conseil décide d'adopter pour cette première année du mandat 2020-2026 une enveloppe de 5% du montant des indemnités des élus, soit 331.37 €.

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité de 21 voix pour*

### **DELIBERATION N° 2020-06-05 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et notamment :

- De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;
- De diriger les travaux communaux ;
- De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- De souscrire les marchés ;
- De représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant.

En plus de ces attributions, l'article L 2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses responsabilités au Maire pour la durée du mandat, de façon limitative, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration.

Une telle délégation permet en effet de ne pas alourdir la gestion quotidienne de la collectivité et assure donc la bonne marche de l'administration communale.

L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, a confié à l'exécutif communal, de droit, l'exercice de la quasi-totalité des attributions que le conseil municipal a la faculté de lui déléguer en application de cet article L 2122-22 du CGCT. La même ordonnance lui a confié également la charge d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

La délégation de droit porte sur les 29 matières que l'article L 2122-22 énumère à l'exception de celle prévue au 3<sup>o</sup> qui concerne la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi que des opérations financières utiles à la gestion desdits emprunts. Sur ce point, il faut cependant noter que, si

cette matière échappe à la délégation de plein droit instituée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 précitée, le conseil municipal conserve la possibilité de consentir volontairement une telle délégation par une décision explicite.

Ainsi, le conseil municipal décide de maintenir les délégations mentionnées à l'articles 1 2122-22 du CGCT et attribuées de droit au maire par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et de consentir au maire une délégation en matière d'emprunt sur le fondement de l'article L 2122-22-3° du CGCT dans les conditions et limites suivantes :

- Types d'emprunts autorisés : court, moyen ou long terme ;
- Taux : fixe ou variable uniquement sur des indices de la zone euros ou sur des indices français ;
- TEG maximal : 6% pour les taux fixes et 5% pour les taux variables ;
- Amortissement : constant, progressif ou in fine, avec possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- Durée : 30 ans maximum

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité de 21 voix pour*

### **DELIBERATION N° 2020-06-06 – CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création des commissions municipales (seule la création de la commission d'appel d'offres est obligatoire). Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises.

Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière.

Le conseil municipal décide la création de 8 commissions :

- 1<sup>ère</sup> commission : sécurité, communication, vie associative, fêtes et cérémonie, jumelage, vie des quartiers, logement
  - 2<sup>ème</sup> commission : petite enfance, accueils de loisirs, jeunesse, Conseil Municipal Jeune
  - 3<sup>ème</sup> commission : urbanisme, travaux, bâtiments, voirie, réseaux
  - 4<sup>ème</sup> commission : affaires sociales
  - 5<sup>ème</sup> commission : sport, culture
  - 6<sup>ème</sup> commission : affaires scolaires, restauration, bourses municipales d'études supérieures
  - 7<sup>ème</sup> commission : budget, affaires financières, emprunts
  - 8<sup>ème</sup> commission : environnement, propreté, développement durable
- et précise que :

- Les 1<sup>ère</sup> et 5<sup>ème</sup> commissions pourront se réunir conjointement sous le chapeau « commission de la vie locale » ;
- Les 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> commissions pourront se réunir conjointement sous le chapeau « commission de l'éducation et des solidarités » ;
- Les 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> commissions pourront se réunir conjointement sous le chapeau « commission de l'espace urbain » ;
- La 7<sup>ème</sup> commission pourra se réunir avec tout ou partie des autres commissions en cas de besoin.

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité de 21 voix pour*

### **DELIBERATION N° 2020-06-07 – CCAS DETERMINATION DU NOMBRES D'ADMINISTRATEURS**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. Il dispose de la personnalité juridique et constitue une personne morale de droit public distincte de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, à savoir :

- un budget propre, voté par son conseil d'administration ;
- la capacité d'être employeur ;
- la capacité d'avoir un patrimoine mobilier et immobilier ;
- la capacité d'agir en justice ;
- la capacité de souscrire ses propres engagements (conventions de partenariat, marchés publics, etc.).

Les interventions des CCAS concernent ainsi l'ensemble des personnes qui peuvent être en situation de fragilité, au-delà des situations de précarité financière. Ils participent aux différents dispositifs d'insertion sociale et professionnelle, ils sont engagés dans tous les dispositifs de lutte contre les exclusions et ont investi largement la dimension prévention de leurs missions, en l'associant le plus souvent à une démarche éducative.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé à parité de conseillers municipaux et de personnes extérieures, noyates et nommées par le Maire.

Parmi ces personnes extérieures doit figurer au moins 1 représentant des 4 catégories d'associations suivantes :

- les associations de retraités et de personnes âgées ;
- les associations de personnes handicapées ;
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de lutte contre l'exclusion ;
- l'Union Départementale des Associations Familiales.

En plus du Maire, président de droit, le conseil d'administration du CCAS devra comporter entre 8 et 16 membres au maximum.

Le conseil municipal décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité de 21 voix pour*

### **DELIBERATION N° 2020-06-08 – BUDGET 2020 DECISION MODIFICATIVE N°1**

La Préfecture et la Trésorerie de Troyes Agglomérations ont émis des observations mineures sur le budget primitif 2020 auquel il convient d'apporter les modifications suivantes :

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<b>Chapitre 042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>- 20 000,00 €</b>
Compte 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	- 15 000,00 €
Compte 6761	Différences sur réalisations	- 5 000,00 €
<b>Chapitre 022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>- 25 385,00 €</b>
Compte 022	Dépenses imprévues	- 25 385,00 €
<b>Chapitre 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>+ 25 385,00 €</b>
Compte 60622	Carburants	+ 1 000,00 €
Compte 6064	Fournitures administratives	+ 1 500,00 €
Compte 6067	Fournitures scolaires	+ 500,00 €
Compte 611	Contrats de prestations de services	+ 1 500,00 €
Compte 6135	Locations mobilières	+ 1 000,00 €
Compte 615221	Entretien bâtiments	+ 10 000,00 €
Compte 615231	Entretien voies et réseaux	+ 8 885,00 €
Compte 6182	Documentation générale	+ 500,00 €
Compte 6257	Réceptions	+ 500,00 €

#### **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

<b>Chapitre 040</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>- 20 000,00 €</b>
Compte 192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	- 40 000,00 €
Compte 28121	Plantation d'arbres et arbustes	+ 1 000,00 €
Compte 28183	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 2 000,00 €
Compte 28184	Mobilier	+ 6 500,00 €
Compte 28188	Autres immobilisations corporelles	+10 500,00 €

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>Chapitre 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>- 20 000,00 €</b>
Compte 2313	Constructions	- 20 000,00 €

Le conseil municipal adopte la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus, étant précisé que ces écritures ne modifient ni le montant, ni l'équilibre du budget 2020.

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à la majorité de 20 voix pour et 1 contre (M Debana)*

### **DELIBERATION N° 2020-06-09 – SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS**

CREDIT GLOBAL VOTE AU BP 2020 (en euros)		30 000,00 €
	ACOMPTES 2020 (versés)	SUBVENTION TOTALE 2020
<b>1) secteur sportif</b>		
Football Club des Noës		680,00
Judo Club des Noës	750,00	1 500,00
Les Noës Loisirs	1 050,00	2 100,00
TOS – les Noës tennis de table		400,00
<b>2) secteur social</b>		
Assoc. Familiale la Chapelle et Environs		170,00
AVIM		425,00
Comité Social du Personnel Municipal	4 542,50	9 025,00
Les Restos du Cœur		500,00
<b>3) secteur animation - culture</b>		
Amis du Patrimoine Noyat		350,00
Cercle du Temps Libre		300,00
Comité d'Animation et de Jumelage	3 420,00	3 420,00
Comité Paroissial		340,00
Union Nationale des Combattants		130,00
Le Souvenir Français		50,00

<b>4) divers</b>		
Amicale des Sapeurs-Pompiers		425,00
La Protection Civile		400,00
Prévention Routière		50,00
<b>TOTAUX</b>	<b>9 762,50</b>	<b>20 265,00</b>
<b>SOLDE RESTANT DISPONIBLE (30 000,00 – 20 265,00)</b>		<b>9 735,00</b>

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité de 20 voix pour (P Lemoine, président du Comité d'Animation et de Jumelage ne prenant pas part au vote)*

**DELIBERATION N° 2020-06-10 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR DES ORGANISATIONS PARTICULIERES**

L'organisation de certaines manifestations par les associations locales sont davantage coûteuses que d'autres, notamment lorsqu'elles nécessitent pour elles de louer une salle municipale.

Après examen de ces situations, et des crédits restant disponibles au compte 6574 (**9 735,00 €**) il est possible d'allouer une subvention complémentaire aux associations noyates pour la première manifestation s'étant déroulée au cours de la saison septembre 2019 – juin 2020 :

- <b>CERCLE DU TEMPS LIBRE</b> (loto du 29/09/2019)	516,50 €
- <b>ASSOCIATION FRANCO ITALIENNE</b> (repas du 12/10/2019)	244,50 €
- <b>ASSOCIATION DU MONT SAINT LOUP</b> (loto du 27/10/2019)	567,00 €
- <b>LES NOES LOISIRS</b> (exposition du 30/11/2019)	643,50 €
- <b>DANSE AUX NOES</b> (soirée dansante du 19/01/2020)	244,50 €
- <b>NOES AMIS</b> (soirée théâtre du 26/01/2020)	<u>580,50 €</u>
<b>Soit un total de :</b>	<b>2 796,50 €</b>

Soit un crédit restant disponible au compte 6574 de 6 938,50 €.

*Le rapport n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité de 21 voix pour*

Le Maire,  
  
**Jean-Pierre ABEL**